

■ Le *Secretaría de Educación Pública (SEP)*, Secretariat à l'éducation publique, gère les dimensions culturelles du cinéma et de la télévision. À cette fin, il dispose du *Consejo Nacional para la Cultura y las Artes (Conaculta)*, Conseil national des arts et de la culture, et de l'*Instituto Mexicano de Cinematografía (Imcine)*, Institut mexicain du cinéma. Ces deux organismes gèrent des programmes destinés à favoriser la production nationale de films faisant la promotion de la culture mexicaine et à coordonner les activités du gouvernement dans ce domaine.

C'est la *Dirección General del Derecho del Autor* qui réglemente la protection des droits d'auteur.

En vertu de la *Ley de las Cámaras de Comercio y de las de Industria*, Loi régissant les chambres de commerce et les associations industrielles, les entreprises des secteurs du cinéma et de la télévision doivent appartenir à la *Cámara Nacional de la Industria Cinematográfica y del Videograma (Canacine)*, Chambre nationale de l'industrie du cinéma et de la télévision. Les producteurs, les distributeurs et les exploitants de films et d'enregistrements vidéo, ainsi que les laboratoires et les autres prestataires de services techniques, sont tous tenus de s'y joindre. En 1995, *Canacine* a déclaré avoir 2 175 membres. Les deux tiers se consacrent à la production de cinéma et environ 18 pour 100 à la production d'émissions de télévision. Un grand nombre de sociétés de cette industrie appartiennent également à des associations industrielles auxquelles l'adhésion est facultative.

La *Ley Federal de Cinematografía*, Loi de l'industrie du cinéma, a été promulguée en décembre 1992 pour remplacer un texte antérieur qui avait été modifié pour la dernière fois en 1952. Cette loi est destinée à favoriser le développement de l'industrie mexicaine du cinéma. Les volets réglementaires sont gérés par *Imcine*. La réglementation prévoit entre autres des sanctions contre les copies illégales de films et d'enregistrements vidéo.

Certains aspects de cette loi ont fait l'objet de controverse. Elle élimine en effet progressivement l'exigence de temps minimal de projection de productions mexicaines. La loi précédente imposait aux exploitants de consacrer au moins 50 pour 100 du temps de projection à des films mexicains. Cette obligation a été réduite à compter de 1993, n'étant plus que de 10 pour 100 jusqu'à la fin de 1997, époque à laquelle elle sera éliminée complètement. Cette mesure devrait se traduire par une réduction des ressources dont disposera l'industrie mexicaine du cinéma.

Un autre élément de cette loi qui a fait l'objet de controverse est qu'elle dote la *Dirección General de Radio, Televisión y Cinematografía* de pouvoirs lui permettant de limiter le nombre de films étrangers pouvant être doublés en espagnol. Cet organisme a déjà autorisé *Televisa* et *Televisión Azteca*, les deux plus importants exploitants de films télévisés, à doubler plus de 100 films pour les présenter à la télévision. On s'attend à ce que d'autres autorisations soient accordées. Les sociétés de doublage sont favorables à cette évolution alors que le reste de la communauté artistique s'y oppose.